

Mon service fonctionne différemment, est-ce normal ?

Le cadre légal présenté dans ce bulletin expose ce à quoi les fonctionnaires soumis à un régime d'astreinte ont droit **au minimum**.

Il n'est donc pas contraire à la loi pour un service de disposer de conventions collectives sur les astreintes **plus avantageuses** pour les fonctionnaires.

Toute organisation d'un service concerné par ce cadre légal, et qui serait **moins avantageux** pour les fonctionnaires qui en dépendent, est en revanche **totalelement illégal**.

Et si on m'appelle durant mes repos ou congés ?

Lorsque votre service vous octroie un repos ou congé, **vous n'avez pas à répondre à ses sollicitations** pendant cette période : vous avez par exemple parfaitement le droit de couper votre téléphone.

S'il vous est demandé d'être **joignable** afin d'intervenir durant un repos, et qui plus est si vous **intervenez** effectivement, ce n'est pas un jour de repos, ni même une durée de travail hebdomadaire : c'est une **astreinte**.

La Cour de cassation civile française a même rendu l'avis, dans sa décision n° 20-22.261 du 2 mars 2022 :



L'employeur ne peut modifier l'ordre et les dates de départ [en repos] moins d'un mois avant la date de départ prévue.

Un repos octroyé ne peut être modifié **moins d'un mois avant son début**.

BESOIN D'AIDE OU D'INFORMATION ?

CONTACTEZ-NOUS

info@saec-monaco.com

+33 6 03 94 65 81



SYNDICAT DES
AGENTS DE
L'ÉTAT ET DE
LA COMMUNE

info@saec-monaco.com

www.saec-monaco.com

+33 6 03 94 65 81

ASTREINTES DES FONCTIONNAIRES

QUE DIT LE DROIT ?

Toutes les personnes qui ont la qualité de **fonctionnaire de l'État** dépendent des dispositions statutaires légales du droit monégasque, mises à jour entre juillet et décembre 2022.

L'Article 34-5 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 dispose de la **définition** d'une période **d'astreinte** :



Une période d'astreinte s'entend de celle durant laquelle le fonctionnaire, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'administration, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande.

Tout **rappel** d'un-e fonctionnaire, par son service et en-dehors de ses heures de travail hebdomadaires, relève donc du régime de **l'astreinte**, qui ouvre **toujours** le droit à un **repos compensateur**.

Suis-je concerné-e ?

Si vous avez la qualité de fonctionnaire de l'État, *hors magistrats, greffiers, et membres du clergé* ; que vous ne relevez pas du Palais princier ou n'êtes pas chef de mission diplomatique, et que vous ne faites pas partie de la force publique...

...alors **OUI**

vous êtes **concerné-e**
oui, même la Sûreté Publique !

Le temps de travail effectué lors d'une astreinte peut-il être compté dans mon temps de travail hebdomadaire ?

NON, et ce en aucun cas, si on se base toujours sur l'Article 34-5 :



Le temps de travail effectif n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée hebdomadaire.

C'est justement pour cette raison qu'un temps de travail effectué en astreinte ouvre **toujours** le droit à un **repos** compensateur.

Comment la durée totale d'une intervention liée à une astreinte est-elle calculée ?

L'Article 34-5 dispose toujours :



La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'Article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 dispose ensuite :



Le temps de déplacement pour se rendre sur le lieu d'intervention est compris dans le temps d'intervention.

La **durée totale d'intervention** se calcule donc comme suit :

DUREE TOTALE =

TEMPS DE **DEPLACEMENT** + TEMPS DE **TRAVAIL** EFFECTIF

Attention, le temps de retour n'est pas compté !

Par exemple, si le lieu de mon intervention est situé à 30 minutes de mon domicile et qu'elle dure 2 heures et 15 minutes, la durée totale à prendre en compte est de

30 MINUTES + 2 HEURES 15 MINUTES = **2 HEURES 45 MINUTES**

Comment la durée des repos compensateurs est-elle calculée ?

L'Article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 dispose des conditions de calcul :



La durée cumulée des interventions par astreinte journalière lorsqu'elle n'excède pas trois heures et quarante-cinq minutes, ouvre droit à un repos compensateur de la même durée. Lorsque la durée cumulée des interventions par astreinte journalière excède trois heures et quarante-cinq minutes, celle-ci ouvre droit à un repos compensateur d'une durée de sept heures et trente minutes.

Il en résulte, pour le calcul de la durée des repos :

- Une durée **totale** d'intervention **inférieure** à 3 heures et 45 minutes ouvre le droit à un **repos d'une même durée**.
- Une durée **totale** d'intervention **supérieure** à 3 heures et 45 minutes ouvre quant à elle **toujours** le droit à un **repos d'une journée** (7 heures et 30 minutes).